DECISION N° 1190/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant refus de la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° 1232070 pour les produits des classes 3 et 5 et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « CONFY + Logo » n° 113945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 12 novembre 2017 ;
- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 113945 de la marque « CONFY + Logo » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 août 2020 par Monsieur XIE WEN SHUAI, représentée par Monsieur Denis ABESSOUGUIE ;

Attendu que la marque « CONFY + Logo » a été déposée le 05 mars 2020 par la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI, enregistrée au Bureau international de l'OMPI sous le n° 1232076 et à l'OAPI sous le n° 113945 pour les produits des classes 3, 5 et 16 ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2020 paru le 12 juin 2020 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur XIE WEN SHUAI, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque CONFO n° 65785 déposée le 15 septembre 2010 dans les classes 3, 5 et 30 ;

Que par ailleurs, elle dispose de nombreuses autres marques antérieures notamment COFUKING Logo n° 75445 déposée le 12 juin 2013 dans les classes 3, 5 et 30, CONFUKING n° 89288 déposée le 19 mars 2014 dans les classes 5, 29 et 32 et CONFO & Logo n° 50233 déposée le 16 juillet 2014 dans les classes 5 et 30, MR CONFO n° 78848 déposée le 11 mars 2014 dans les classes 3, 5, 10, 12, 29, 30, 32, 33 et 34, DESSIN CONFO n° 78847 déposée le 11 mars 2014 dans les classes 3, 5 et 10, CONFO n° 83608 déposée le 11 mars 2014 dans les classes 10, 12, 29, 32, 33 et 34, CONFO Liquide Logo n° 83748 déposée le 12

juin 2013 dans les classes 2, 3, 5 et 9 ; que ces marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'il s'agit de deux marques verbales qui ont les mêmes lettres prédominantes « CONF » suivies d'une voyelle ; que les deux marques se prononcent quasiment de la même manière ; que la marque du déposant se présente comme une nouvelle ou une autre présentation de la sienne ; ; que la marque du déposant ressemble indubitablement à sa marque ; que les deux marques portent toutes sur les mêmes produits contenus dans les classes 3 et 5 ; que cette similarité au niveau des produits comporte un risque de confusion chez le consommateur ;

Qu'elle sollicite la radiation totale de la marque CONFY + Logo n° 113945 ;

Attendu que la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet PATIMARK LLP, fait valoir en réponse que sa marque est distinctive et conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

 \mathbf{Qu} 'étymologiquement « CONFY » provient de confidence ; que son dépôt a été fait de bonne foi ;

Que d'après l'article 7 (4) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque sur le territoire national de l'Etat membre dans lequel le droit d'interdiction est exercé, sous la condition que ces produits n'aient subi aucun changement »;

Qu'il convient de rejeter l'opposition à l'enregistrement de la marque CONFY + Logo n° 113945 ;

Attendu que les enregistrements des marques « CONFO » pour les produits des classes 3, 5, 29, 30, 32, 33 et 34 ne confèrent pas à Monsieur XIE WEN SHUAI le droit de s'opposer à l'enregistrement n° 113945 de la classe 16 en raison du principe de la spécialité, en ce que les produits des classes 3, 5, 29, 30, 32, 33 et 34 de la marque de l'opposant ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la classe 16 notamment « Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits d'imprimerie; articles pour reliures; photographies; articles de papeterie; matières adhésives pour la papeterie ou à usage domestique; matériel pour artistes; pinceaux; machines à écrire et fournitures de bureau (à l'exception de meubles); matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception d'appareils); matières plastiques pour le

conditionnement (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés d'imprimerie; mouchoirs en papier »,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° 1232070 et à l'enregistrement de la marque « CONFY + Logo » n° 113945 formulée par Monsieur XIE WEN SHUAI, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° 1232076 est partiellement refusée pour les produits des classes 3 et 5 et l'enregistrement n° 113945 de la marque « CONFY + Logo » est partiellement radié pour les mêmes classes.

<u>Article 3</u>: La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: la société ALTUNKAYA INSAAT NAKLIYAT GIDA TICARET ANONIM SIRKETI, titulaire de la marque « CONFY + Logo » n° 113945, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) Denis L. BOHOUSSOU